

DECRET N° 2001-233 DU 12 JUILLET 2001

Portant agrément de l'Industrie béninoise des plastiques (IBP) SARL au régime "B" du Code des investissements pour son projet de fabrication de tuyaux PVC, de tuyaux pression et de tubes oranges à Ekpè, PK 11, route de Porto-Novo

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-452 du 8 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

.../...

DECRETE

Article 1^{er} : Le Projet de fabrication de tuyaux PVC, de tuyaux pression et de tubes oranges à Ekpè Pk 11 route de Porto-Novo de l'Industrie Béninoise des Plastiques (IBP) est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie Béninoise des Plastiques (IBP) doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de tuyaux PVC, de tuyaux pression et de tubes oranges.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Trois (03) Extrudeuses PVC complètes avec :

- scies
- manchonneuses
- marqueurs
- refroidisseurs
- trieuses
- calibreur
- moules

- Deux (02) Mélangeurs

- Deux (02) Broyeurs

- Deux (02) extrudeuses PE de 9 à 63 avec :

- scies
- refroidisseurs
- moules

- Un (01) Groupe électrogène

Matériel roulant

- Quatre (04) Titans GBH 280
- Deux (02) Camions Berlier
- Deux (02) Fourchettes élévateurs

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux tuyaux PVC, tuyaux pression et tubes oranges fabriqués et exportés par l'Industrie Béninoise des Plastiques (IBP) SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'IBP SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des tuyaux PVC, tuyaux pression et tubes oranges exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'IBP SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'usine de fabrication de tuyaux PVC, tuyaux pression et tubes oranges pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, l'IBP SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement

notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société IBP SARL doit séparer les installations, le personnel et la comptabilité du projet d'usine de fabrication de tuyaux PVC, tuyaux pression et tubes oranges, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : La société IBP SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Codes des Investissements modifiée par la loi du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 8 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2001

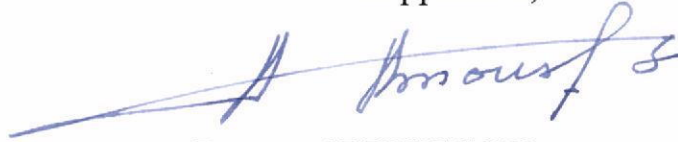
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU. -

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



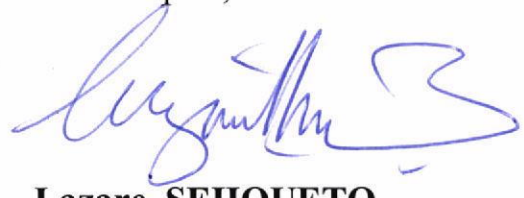
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOETO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MFPTRA 4 MICPE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGIG- DGDDI 5 BN - DAN- DLC 3 GCONB- DCCT- INSAE
3 BCP- CSM- IGAA 3 UNB- ENA- FASJEP 3 JO 1.